

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.700 du 23 juin 2015

214.888/XI-20.494

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 janvier 2015, XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de l'arrêt n° 136.924 du 22 janvier 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 164.338/V.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 9 février 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, un mémoire ampliatif a été déposé.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 19 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 juin 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me J. DIBI, *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme C. DUMONT, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif.

III. LE RECOURS EN CASSATION

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette, pour introduction tardive, la requête introduite par la requérante contre la décision du 27 novembre 2014 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de prendre en considération la quatrième demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique.

Cet arrêt constate que la décision entreprise a été notifiée au domicile élu de la partie requérante par pli recommandé à la poste du 28 novembre 2014, qu'en application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait à courir le 1^{er} décembre 2014 et expirait le 15 décembre 2014, et que la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 16 décembre 2014 a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

2. Dans son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 39/57 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes du respect des droits de la défense et du contradictoire.

Elle fait valoir que le 28 novembre 2014 était un vendredi, « de sorte que le premier jour ouvrable (*sic*) était le mercredi 3 décembre 2014 et le délai de recours expirait le 17 décembre 2014 ». Elle en déduit qu'introduit le 16 décembre 2014, le recours

n'était pas tardif et que l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé.

3. Examen :

Le mémoire ampliatif recopie textuellement le recours en cassation, y compris l'affirmation que « le premier jour ouvrable était le mercredi 3 décembre 2014 », alors que l'ordonnance n° XXX déclarant le recours admissible avait pourtant corrigé cette erreur manifeste.

Nonobstant la persistance de cette affirmation erronée de la requérante, qui déforce la pertinence de son argumentation, il y a lieu de constater que l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit en ce qui concerne la saisine du Conseil du contentieux des étrangers :

« § 1^{er}. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

(...)

2° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er};

(...)

§ 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

En l'espèce, la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de prendre en considération la quatrième demande d'asile de la requérante a été notifiée à son adresse (XXX) par un pli recommandé sans accusé de réception du vendredi 28 novembre 2014, de sorte que « le troisième jour ouvrable qui suit celui

où le courrier a été remis aux services de la poste » visé à l'article 39/57, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 était le mercredi 3 décembre 2014.

Il en résulte que le dernier jour utile pour que la requérante introduise un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers était le mercredi 17 décembre 2014, tandis que son recours introduit devant ce Conseil par pli recommandé du 16 décembre 2014 l'a été dans le délai imparti par la loi, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt attaqué dans son paragraphe 3.

Il découle que le moyen de cassation, en ce qu'il invoque notamment la violation de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 et une motivation illégale, est fondé,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 136.924 du 22 janvier 2015 prononcé par la V^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT